

<b>Date de l'arrêté :</b> <b>21/03/2024</b>	République Française Département : ARIEGE Arrondissement : Pamiers <b>LA BASTIDE SUR L'HERS - Commune</b>
<b>Objet :</b> <b>Portant autorisation de stationnement et de Travaux de réfection de toiture 1 rue du Barry et 2 Avenue de Foncirgue</b>	

**ARRÊTÉ**  
N° AR\_006\_2024

portant Portant autorisation de stationnement et de Travaux de réfection de toiture 1 rue du Barry et 2 Avenue de Foncirgue

**Le Maire de la Commune de LA BASTIDE SUR L'HERS;**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 44, R 53-2 et R 225,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-2,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de voirie (installation d'un échafaudage et d'un élévateur) de M. GARNIER Florian représentant de la SARL IDEE JARDIN située Route de Villeneuve 09100 PAMIERS pour exécuter **des travaux de réfection de toiture** pour Monsieur JOCHUM Sébastien demeurant 1 rue du Barry - 2 Avenue de Foncirgue 09600 La Bastide sur l'Hers,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux cités ci-dessus **Rue du Barry et Avenue de Foncirgue** il y a lieu de régler la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

L'entreprise SARL IDEE JARDIN est autorisée à effectuer les travaux cités ci-dessus au **1 rue du barry** situé sur le territoire de la commune de La Bastide sur l'Hers entre le 01 avril 2024 au 30 avril 2024.

**Article 2 : Circulation - Stationnement**

Tout au long de cette période citée dans l'article 1 du présent arrêté :

- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- le stationnement des véhicules au droit des travaux est strictement interdit.

**Article 3 : Piétons**

Le cheminement des piétons devra être soit maintenu soit dévié et sécurisé par l'entreprise bénéficiaire.

RF Préfecture de l'ARIEGE  Contrôle de légalité Date de reception de l'AR: 21/03/2024 009-210900437-AR_006_2024-AR
---

**Article 4 : Signalisation - Sécurité**

Le chantier devra être signalé de façon visible de jour comme de nuit.

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu en permanence sauf situation exceptionnelle dans quel cas les riverains devront en être informés.

La signalisation réglementaire de chantier conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise bénéficiaire des travaux avant le commencement des travaux.

**Article 5 : Sanction**

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 6 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Grande Instance de Foix dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 : Ampliation et notification**

Ampliation du présent arrêté sera effectuée auprès :

- des intéressés
- de la Gendarmerie de Lavelanet

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 8 : Personnes en charge des travaux**

Le Maire, la Gendarmerie de Lavelanet, l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Bastide sur l'Hers, le 21 mars 2024

Le Maire, Guillaume LOPEZ



RF

Préfecture de l'ARIEGE

Contrôle de légalité

Date de reception de l'AR: 21/03/2024

009-210900437-AR\_006\_2024-AR